JURA
TROIS-LACS
DREI-SEEN-LAND

STATUTS DE L'ASSOCIATION JURA & TROIS-LACS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Nom, siège et langue

Sous l'appellation "Association Jura & Trois-Lacs (Deutsch : Verein Jura & Drei-Seen-Land)" (ci-après Association), il existe une association selon l'art. 60ss du Code civil suisse (CC; RS 210), dont le siège est à l'adresse de son administration.
L'association Jura & Trois-Lacs est bilingue. Les langues officielles sont le français et l'allemand.

Art. 2 But

Le but de l'Association est de créer et développer, par des activités de marketing, principalement de communication, la destination touristique Jura & Trois-Lacs, qui regroupe le massif du Jura et le Pays des Trois-Lacs.

Commenté [JL1]: Le terme « communication » remplace celui de « promotion ».

II. ADHÉSION

Art. 3 Membres

L'Association se compose de membres qui trouvent intérêt au développement touristique de Jura & Trois-Lacs :

- Réseau des Villes de l'Arc jurassien
- Villes et communes sises dans le périmètre de la destination
- Organisations touristiques régionales
- Associations régionales
- Associations professionnelles et para-touristiques
- Personnes morales

Cas échéant ils représentent collectivement leurs membres respectifs au sein de l'Association.

L'Association tient annuellement à jour une liste exhaustive de ses membres. Cette liste est consignée dans le règlement d'organisation.

D'autres partenaires publics et privés peuvent faire la demande pour devenir membre de l'Association.

L'Assemblée des membres décide des admissions. Il peut refuser une admission sans indication de motifs.

Commenté [JL2]: C'est désormais l'Assemblée des membres, et plus le Comité, qui décide des admissions.

Art. 4 Partenaires avec voix consultative

L'Association peut accueillir en son sein d'autres partenaires avec voix consultative.

Art. 5 Sortie

Une organisation touristique régionale peut sortir de l'Association en annonçant sa sortie par écrit 3 ans avant la fin de l'année civile.

Les autres membres peuvent sortir de l'Association en annonçant leur sortie par écrit 12 mois avant la fin de l'année civile.

Pour tous les membres, les contrats ou conventions signés doivent être honorés à échéance.

Art. 6 Exclusion

L'Assemblée des membres peut exclure un membre de l'Association si celui-ci enfreint gravement les statuts ou s'il ne satisfait pas à ses obligations financières.

Art. 7 Droit à la fortune de l'Association

Les membres ne peuvent faire valoir aucun droit à la fortune de l'Association.

JURA
TROIS-LACS
DREI-SEEN-LAND

III. RESSOURCES ET RESPONSABILITÉ

Art. 8 Ressources

Les revenus de l'Association sont :

- les produits des activités ;
- les cotisations des membres ;
- la participation des membres au financement des projets;
- les participations des partenaires
- les contributions publiques;
- les dons et legs.

Art. 9 Tenue des comptes

L'Association tient les comptes couvrant l'ensemble de ses activités. L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 10 Responsabilités et représentation

L'Association répond de ses engagements exclusivement avec sa fortune.

Vis-à-vis de tiers l'Association est représentée par le président ou le vice-président, conjointement avec un membre du comité ou de la direction. Ils engagent l'association par leur signature collective à deux. Pour le reste, le comité règle le droit à la signature.

IV. ORGANISATION

Art. 11 Organes

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée des membres;
- le Comité;
- l'Organe de contrôle.

A ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Art. 12 Composition, droit de vote

L'Assemblée des membres constitue l'organe suprême de l'Association. Chaque membre jouit d'une voix.

Art. 13 Attributions

L'Assemblée des membres a les attributions suivantes :

- élire le président / la présidente
- élire les représentants des prestataires touristiques ;
- prendre acte de la nomination des directeurs et directrices des offices du tourisme ;
- élire l'organe de contrôle ;
- adopter le règlement d'organisation et le règlement du personnel
- il adopte la stratégie quadriennale et le programme d'activité annuel
- adopter le budget, le rapport annuel, le compte annuel et donner décharge au comité;
- fixer le montant des cotisations
- modifier les statuts de l'Association;
- décider quant à la dissolution de l'Association et à la liquidation de la fortune de l'Association;
- décider quant aux objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.

Commenté [JL3]: Modification, selon Bureau du Comité du 30.04.2019

Commenté [JL4]: Nouvelle compétence. Préalablement en main du Comité

Commenté [JL5]: Ajout, selon séance du Comité du 03.04.2019

JURA & TROIS-LACS
JURA & DREI-SEEN-LAND
Rue d'Aarberg 107 A | 2502 Biel / Bienne
T. +41 (0) 32 328 40 10 | F. +41 (0) 32 328 40 11
info@j3l.ch | www.j3l.ch

Art. 14 Convocation

Le président ou la présidente convoque l'Assemblée des membres lorsque les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an.

Commenté [JL6]: Modification : 2 séances par année, selon Stratégie 2020-2023

10% des membres de l'Association peuvent demander l'organisation d'une assemblée extraordinaire des membres.

La convocation de l'Assemblée des membres est adressée par écrit au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée et doit contenir les points de l'ordre du jour.

Art. 15 Présidence

La présidence de l'Assemblée des membres incombe au président ou à la présidente de l'Association. En cas d'empêchement, elle est confiée à la vice-présidence du Comité. Le ou la secrétaire rédige le procès-verbal des élections et décisions rendues par l'Assemblée des membres. Celui-ci est signé par le président ou la présidente ainsi que par le ou la secrétaire.

Le président de l'Association peut être choisi parmi ou hors de ses membres.

Art. 16 Prise de décisions

L'Assemblée des membres décide à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents.

B COMITE

Art. 17 Composition

Le comité est composé de 13 membres au maximum, à savoir du président(e) de Jura & Trois-Lacs, et directrices des offices du tourisme de la destination et des représentants des associations de prestataires touristiques, qui sont actives sur l'ensemble du territoire de la destination et qui ont conclu un contrat de prestations avec l'association Jura & Trois-Lacs. Ils ont le nombre de voix suivant :

Commenté [JL7]: Le Comité propose de limiter à 13 le nombre de membres du Comité

- Président de Jura & Trois-Lacs : 1 voix
- Tourisme neuchâtelois : 2 voix
- Jura Tourisme : 2 voix
- Tourisme Bienne-Seeland : 1 voix
- Jura bernois Tourisme : 1 voix
- Region Solothurn Tourismus : 1 voix
- Région Lac de Morat : 1 voix
- Yverdon-les-Bains Région : 1 voix
- Représentants des prestataires : 1 voix par représentant

Commenté [JL8]: Le Comité propose cette nouvelle composition

Il est élu pour une période de quatre ans.

Les séances du comité sont présidées par le/la président(e) de Jura & Trois-Lacs. En cas d'absence, il est remplacé par la vice-présidence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Commenté [JL9]: Ajout, selon Comité du 03.04.2019

Art. 18 Compétences

Le comité a les attributions suivantes :

- présenter le rapport annuel à l'Assemblée des membres sur son activité
- préparer le budget
- convoquer l'Assemblée des membres
- organiser l'Association
- propose l'élection d'un directeur à l'Assemblée des membres, et élit les autres membres de la direction.
- mettre en œuvre le programme d'activité en fonction des moyens disponibles
- gérer les marques et noms de domaine Jura & Trois-Lacs, Jura Région et Pays des Trois-Lacs
- préparer et mettre en œuvre la stratégie quadriennale approuvée par l'Assemblée des membres
- assurer la collaboration avec les partenaires stratégiques
- représenter l'Association auprès des tiers
- s'occuper de toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe en vertu des présents statuts
- adopter le règlement d'organisation qui fixe les modalités d'organisation et de gestion ~~et précise notamment les tâches déléguées à la Conférence des directions dont il arrête également la composition~~.
- créer, par un règlement, des commissions spéciales et d'en nommer les membres

Commenté [JL10]: Ajout, selon Comité du 03.04.2019

Commenté [JL11]: Suppression. En effet, la Conférence des directions n'existe plus désormais.

Commenté [JL12]: Ajout, selon discussion du Bureau du Comité du 15.03

Art. 19 Convocation

Le président convoque le comité selon les besoins ou sur demande de cinq de ses membres, mais au minimum trois fois par an.

Commenté [JL13]: Selon document Stratégie 2020-2023, page 17

Art. 20 Prise de décisions

Le comité décide à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Des décisions relatives à une proposition soumise peuvent aussi être rendues par voie de circulation ou par téléphone, dans la mesure où aucune délibération n'est demandée par un membre du comité. Une décision est réputée acceptée lorsque la majorité de tous les membres du comité l'ont approuvée.

Ces décisions doivent être également consignées au procès-verbal.

C ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 21 Composition

L'organe de contrôle est assumé par une société fiduciaire ou de révision, ou par 2 personnes répondant aux mêmes exigences de qualification, élue(s) chaque année par l'Assemblée des membres.

Art. 22 Compétences

L'organe de contrôle vérifie chaque année que le compte annuel de l'Association concorde avec la comptabilité et que celle-ci est tenue de manière conforme à la loi.
Il présente à l'Assemblée des membres un rapport écrit sur le résultat de sa vérification et recommande l'approbation ou non du compte annuel.

JURA
TROIS-LACS
DREI-SEEN-LAND

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Dissolution de l'Association

L'Association ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée des membres convoquée à cet effet. La décision requiert la majorité des voix des membres présents.

Art. 24 Liquidation

L'Assemblée des membres procède à la liquidation et établit un rapport et un décompte final correspondants. Tout excédent figurant à l'actif sera reversé à une ou des Association(s) poursuivant les mêmes buts.

Art. 25 Inscription au registre du commerce

L'Assemblée des membres peut faire inscrire l'Association au registre du commerce.

Art. 26 Entrée en vigueur

La constitution de la présente Association Jura & Trois-Lacs est le résultat de la fusion entre les Associations Jura Région et Pays des Trois-Lacs dont elle reprend les actifs et les passifs. Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 15 mai 2019 et mis en vigueur immédiatement.

Commenté [JL14]: Date modifiée

Bienne, le 15 mai 2019

Commenté [JL15]: Date modifiée

JURA & TROIS-LACS

Hans Stöckli	Jérôme Longaretti
Président	Directeur